



## Newsletter Automne 2022 : Projet de loi de finances pour 2023, loi de finance rectificative, principales mesures prévues, et autres nouveautés fiscales de l'automne

**Dans un contexte économique complexe, marqué à la fois par l'après crises sanitaire, la crise ukrainienne, avec une inflation, et des prix d'énergie en forte hausses, le gouvernement a dévoilé le contenu du projet de loi de finances pour 2023. Revalorisation du barème de l'impôt sur le revenu, maintien du bouclier tarifaire et suppression de la CVAE y figurent notamment au menu.**

Comme chaque fin de mois de septembre, le gouvernement a présenté son projet de loi de finances pour l'année à venir. Un projet marqué par la lutte contre l'inflation. Zoom sur les principales mesures envisagées.

*Nous rappelons toutefois que ces mesures sont susceptibles d'être modifiées ou supprimées lors de la loi de finance définitive pour 2023, qui sera publiée en début d'année prochaine.*

### 1. Maintien du bouclier tarifaire

Depuis octobre 2021, un bouclier tarifaire permet de plafonner la hausse des prix de l'électricité à 4 % et à geler les prix du gaz. Le projet de loi de finances prévoit de maintenir ce bouclier en 2023 mais selon une nouvelle formule. Ainsi, la hausse des tarifs serait limitée à 15 % à partir de janvier 2023 pour le gaz et à partir de février 2023 pour l'électricité. Une hausse contenue tant pour les particuliers que pour les petites entreprises (chiffre d'affaires inférieur à 2 M€ et moins de 10 salariés).

**À noter :** *le financement de cette mesure sera en partie assuré par un prélèvement obligatoire sur les énergéticiens.*

### 2. Revalorisation du barème de l'impôt sur le revenu

Autre mesure importante, les tranches du barème de l'impôt sur le revenu 2022 seront indexées sur l'inflation, hors tabac, soit une revalorisation de 5,4 %. Le barème applicable en 2023 sera donc le suivant :

Imposition des revenus 2022	
Fraction du revenu imposable (une part)	Taux d'imposition
Jusqu'à 10 777 €	0 %
De 10 778 € à 27 478 €	11 %
De 27 479 € à 78 570 €	30 %
De 78 571 € à 168 994 €	41 %
Plus de 168 994 €	45 %

### 3. Suppression de la CVAE

Il est prévu que la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) soit réduite de moitié en 2023, avant d'être totalement supprimée en 2024.

**Rappel** : la CVAE est, avec la cotisation foncière des entreprises (CFE), l'une des deux composantes de la contribution économique territoriale (CET).

Corrélativement, le plafonnement de la CET, actuellement fixé à 2 % de la valeur ajoutée, sera abaissé, en 2023, à 1,625 %, puis deviendra, en 2024, un plafonnement de la seule CFE avec un taux réduit à 1,25 %.

### 4. Groupe TVA : une option possible jusqu'au 31 octobre 2022 !

À partir de 2023, les entreprises étroitement liées entre elles par des liens financiers, économiques et organisationnels pourront, pour la première fois, constituer un groupe TVA à condition d'opter pour ce régime au plus tard le 31 octobre 2022.

### 5. Organisme d'intérêt général : quid de l'activité lucrative ?

L'association qui concurrence une entreprise commerciale en exerçant son activité dans des conditions similaires ne peut pas être reconnue comme un organisme d'intérêt général pouvant délivrer des reçus fiscaux à ses donateurs.

## 6. Exonération fiscale en ZFU : il faut y être vraiment installé !

Les entreprises et les cabinets implantés en zone franche urbaine (ZFU) peuvent bénéficier d'une exonération temporaire d'impôt sur leurs bénéfices à condition, notamment, d'y être réellement installés.

---

## 7. Les nouveaux dispositifs de soutien du pouvoir d'achat

La forte inflation que connaît la France depuis plusieurs mois a conduit les pouvoirs publics à adopter, durant l'été, un train de mesures destinées à soutenir le pouvoir d'achat des Français. Remise carburant, plafonnement des loyers, prime de partage de la valeur ou encore rachat de jours de RTT figurent notamment au menu des dispositifs qui ont été mis en place. Voici une présentation des principaux d'entre eux :

### *Le maintien du bouclier tarifaire*

Mesure emblématique mise en place à la fin de l'année dernière en réaction à la flambée des prix de l'énergie, le fameux bouclier tarifaire est maintenu jusqu'à fin 2022. Rappelons qu'il consiste à plafonner la hausse des factures d'électricité des particuliers à 4 % et à geler les prix du gaz à leur niveau d'octobre 2021.

Et bonne nouvelle, le gouvernement a annoncé que le bouclier tarifaire serait prolongé en 2023 et que la hausse des tarifs du gaz et de l'électricité serait plafonnée à 15 % tant pour les particuliers que pour les entreprises de moins de 10 salariés.

### *L'évolution de la remise carburant*

Du 1<sup>er</sup> avril au 31 août dernier, pour limiter la forte hausse du prix des carburants qui frappe les particuliers, mais aussi les professionnels que sont en particulier les agriculteurs, les pêcheurs, les transporteurs routiers, les entrepreneurs de travaux publics ou encore les taxis, une aide exceptionnelle de 15 centimes d'euros hors taxe par litre (18 centimes d'euros TTC) a été accordée par l'État lors de l'achat de carburant.

En septembre et en octobre, cette aide est portée à 30 centimes d'euro TTC (25 centimes HT) en métropole, à 28,25 centimes d'euro TTC en Corse et à 25 centimes d'euro TTC en outre-mer.

En novembre et en décembre, elle ne sera plus que de 10 centimes d'euro TTC (8,33 centimes HT) en métropole, de 9,42 centimes d'euro TTC en Corse et de 8,33 centimes d'euro TTC en outre-mer. Pour 2023, rien n'est encore décidé...

**Rappel :** cette aide concerne tous les carburants, à savoir le gazole (B0, B7, B10, B30, B100 et XTL), le gazole non routier (GNR), l'essence (SP95, SP98-E5, SP95-E10), le gaz de pétrole liquéfié (GPL), le gaz naturel véhicule (GNV), le superéthanol E85 et l'éthanol diesel ED95, à l'exception des carburants aériens et des combustibles, et tous les publics.

### *Le plafonnement de la hausse des loyers*

Les pouvoirs publics ont également entendu protéger les entreprises, notamment contre les hausses importantes de loyers qu'elles ne manqueraient pas de subir en raison de l'inflation.

Ainsi, l'augmentation de l'indice des loyers commerciaux (ILC), sur la base duquel sont indexés les loyers de nombreuses entreprises, sera plafonnée à 3,5 % pendant un an (soit à compter de la parution, fin septembre 2022, de l'indice du 2<sup>e</sup> trimestre 2022 et jusqu'à celle de l'indice du 1<sup>er</sup> trimestre 2023). Les bailleurs pourront donc continuer d'indexer les loyers commerciaux en utilisant l'indice des loyers commerciaux, mais sans que la variation sur un an de cet indice puisse excéder 3,5 %.

**Attention :** cette mesure s'applique aux seules petites et moyennes entreprises, à savoir celles qui emploient moins de 250 salariés et dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 50 M€ ou dont le total de bilan n'excède pas 43 M€.

De la même façon, pour les particuliers, la hausse des loyers d'habitation sera plafonnée à 3,5 % (2 à 3,5 % en Corse et 2,5 % en outre-mer) jusqu'au 30 juin 2023 (indice de référence des loyers du 3<sup>e</sup> trimestre 2022 jusqu'à celui du 2<sup>e</sup> trimestre 2023), le gouvernement ayant limité la variation de l'indice de référence des loyers (IRL) à ce pourcentage pendant un an.

### *La fin de la redevance TV*

Dès cette année, la redevance TV est supprimée tant pour les particuliers que pour les professionnels. Son montant s'élevait à 138 € en 2021 (pour les particuliers et, dans le cas général, pour les professionnels jusqu'à 2 postes).

En pratique, la plupart des professionnels redevables de la redevance TV au titre de 2022 l'ont déclarée et payée au printemps dernier. Le montant versé leur sera remboursé automatiquement, par virement sur le compte bancaire de l'entreprise au plus tard en octobre 2022. Sachant que la DGFIP pourra imputer le remboursement de la redevance TV sur le montant restant dû par les entreprises pour d'autres impositions non réglées à l'échéance.

### *Une baisse des cotisations sociales personnelles*

Les travailleurs indépendants (artisans, commerçants, exploitants agricoles et professionnels libéraux) qui dégagent de faibles revenus vont bénéficier d'une diminution des cotisations d'assurance maladie-maternité à compter des cotisations dues au titre de l'année 2022.

Le montant de cette baisse de cotisations doit encore être fixé par décret. Selon le gouvernement, elle s'élèverait à 550 € par an pour les travailleurs indépendants dont le revenu professionnel est inférieur ou égal au Smic.

## 8. PGE « résilience » est prolongé jusqu'à la fin de l'année

**Comme prévu, les entreprises impactées par la guerre en Ukraine vont pouvoir souscrire un prêt garanti par l'État dit « résilience » jusqu'au 31 décembre 2022**

Mis en place il y a quelques mois pour soutenir les entreprises affectées par les conséquences économiques du conflit en Ukraine, le PGE « résilience » est une variante du PGE qui avait été instauré dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19. Initialement, ce prêt devait prendre fin le 30 juin 2022. Mais dans la mesure où la guerre perdure, il est prolongé de 6 mois. Les entreprises éligibles pourront donc en souscrire un jusqu'au 31 décembre 2022.

**À noter :** le dispositif du PGE classique n'a, quant à lui, pas été prorogé. Il a donc pris fin le 30 juin 2022.

Rappelons que le PGE « résilience » permet aux entreprises concernées d'emprunter, avec la garantie de l'État, jusqu'à 15 % de leur chiffre d'affaires (CA) annuel moyen dégagé lors des 3 derniers exercices. Et ce, en complément d'un éventuel PGE classique précédemment souscrit.

Les règles de remboursement et d'amortissement d'un PGE « résilience » sont les mêmes que celles applicables au PGE classique : durée maximale de 6 ans, pas de remboursement la première année du prêt, même quotité garantie.

## 9. Aide « gaz et électricité » : le délai pour la demander est prolongé

**Les entreprises grandes consommatrices de gaz et d'électricité ont jusqu'au 31 décembre 2022 pour demander l'aide destinée à compenser les surcoûts qu'elles subissent à ce titre.**

Une aide financière de l'État a été instaurée il y a quelques mois en faveur des entreprises grandes consommatrices de gaz et d'électricité, et qui sont donc très impactées par la hausse des prix de l'énergie provoquée par la guerre en Ukraine. Cette aide, qui peut être demandée depuis le 4 juillet dernier, a pour objet de compenser les surcoûts des dépenses de gaz et d'électricité supportés par ces entreprises.

Plus précisément, l'aide, qui est ouverte à tous les secteurs d'activité et quelle que soit la taille de l'entreprise, s'adresse aux entreprises :

- dont les achats de gaz et/ou d'électricité ont représenté au moins 3 % de leur chiffre d'affaires en 2021 ;
- et qui ont subi un doublement du prix d'achat d'électricité et/ou de gaz sur la période trimestrielle mars-avril-mai 2022 et/ou juin-juillet-août 2022 par rapport à une moyenne de prix sur l'année 2021.

Comme annoncé récemment par le ministre de l'Économie et des Finances, **la date limite pour déposer les demandes concernant les périodes de mars à mai 2022 et de juin à août 2022 vient d'être officiellement repoussée jusqu'au 31 décembre 2022.** Ce report étant destiné à permettre aux entreprises concernées de rassembler l'ensemble des pièces nécessaires et de les faire certifier par le cabinet d'expertise comptable ou de commissariat aux comptes.

Compte tenu des tensions actuelles sur les marchés du gaz et de l'électricité, le ministre de l'Économie et des Finances a annoncé récemment que l'aide « gaz et électricité » allait être prolongée.

Ainsi, initialement prévue pour les surcoûts de dépenses de gaz et d'électricité supportés au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> mars au 31 août 2022, l'aide devrait être prolongée pour la période allant jusqu'au 31 décembre 2022.

En outre, ses conditions d'octroi pourraient être simplifiées pour permettre à un plus grand nombre d'entreprises d'en bénéficier. Ainsi, notamment, la condition, actuellement exigée pour certaines entreprises, de subir une baisse d'au moins 30 % de leur excédent brut d'exploitation (EBE) par rapport à 2021 pourrait être supprimée. Par conséquent, une simple baisse de l'EBE devrait leur suffire pour percevoir l'aide. À suivre...

## 10. Amortissement des fonds de commerce

**Par mesure de simplification, dans les comptes individuels, les petites entreprises définies à l'article L 123-16 du CC** (entreprises remplissant 2 critères parmi les 3 suivants : CA ≤ 12 M€, total bilan ≤ 6 M€, effectif ≤ 50) **peuvent amortir**, pour les exercices ouverts depuis le 1er janvier 2016, **sur 10 ans tous leurs fonds commerciaux inscrits à leur actif**.

Or, sur le plan fiscal, ne sont pas admis en déduction les amortissements des fonds commerciaux (article 39-1-2° du CGI).

Toutefois, par dérogation à ce principe, sont admis en déduction les amortissements constatés dans la comptabilité des entreprises au titre des fonds commerciaux lorsqu'ils sont acquis à compter du 1er janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2025.

Ce dispositif temporaire de déductibilité fiscale de l'amortissement comptable s'applique à l'ensemble des fonds acquis au cours de la période précitée, c'est-à-dire aussi bien aux fonds acquis dans le cadre d'une opération de cession à titre onéreux qu'à ceux reçus dans le cadre d'apports, de fusions ou d'opérations assimilées.

## 11. Commerçants : éteignez vos enseignes lumineuses la nuit et fermez vos portes !

**La réglementation oblige désormais les commerces à éteindre leurs enseignes et publicités lumineuses entre 1 heure et 6 heures du matin et à maintenir leurs portes fermées lorsque les locaux sont chauffés ou climatisés, et ce sous peine d'une amende.**

Économies d'énergie obligent, deux nouvelles obligations, assorties de sanctions, s'imposent désormais aux commerçants.

Extinction des publicités et enseignes lumineuses la nuit

Dans les villes de moins de 800 000 habitants, il est déjà interdit, depuis plusieurs années, de laisser les publicités et enseignes lumineuses allumées la nuit entre 1 heure et 6 heures du matin, à l'exception de celles installées dans les aéroports et de celles qui sont supportées par le mobilier urbain dès lors que leurs images sont fixes. Dans les communes de plus de 800 000 habitants, les règles d'extinction sont prévues par un règlement local de publicité.

Depuis le 7 octobre dernier, ces règles s'appliquent à l'ensemble des communes.

Et à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023, seules seront autorisées, la nuit entre 1 heure et 6 heures du matin, les publicités et enseignes lumineuses installées dans les aéroports et celles supportées par le mobilier urbain affecté aux services de transport et durant les heures de fonctionnement de ces services.

***Attention : le commerçant qui ne respecterait pas cette mesure d'interdiction après avoir reçu une mise en demeure commettrait une contravention de 5<sup>e</sup> classe passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 1 500 € (au lieu de 750 € auparavant).***

Fermeture des portes des locaux chauffés ou climatisés

Autre obligation qui vient tout juste d'être édictée : les exploitants de locaux dans lesquels sont exercées des activités tertiaires marchandes ou non marchandes, donc notamment les commerces et les bureaux, doivent dorénavant maintenir leurs portes donnant sur l'extérieur fermées, y compris pendant les heures d'ouverture aux usagers, lorsque ces locaux sont chauffés ou refroidis à l'aide d'une climatisation.

En outre, ces locaux doivent être équipés de systèmes de fermeture manuels ou automatiques limitant les déperditions thermiques.

Cette mesure n'interdit cependant pas de procéder à l'aération des locaux lorsque le renouvellement de l'air intérieur s'impose pour des raisons sanitaires.

**Attention** : là aussi, des sanctions sont prévues en cas de non-respect de cette interdiction, à savoir une amende administrative, pouvant aller jusqu'à 750 €, prononcée par le maire de la commune concernée après une mise en demeure restée dépourvue d'effet.

Décret n° 2022-1294 du 5 octobre 2022, JO du 6 (publicités lumineuses) Décret n° 2022-1295 du 5 octobre 2022, JO du 6 (fermeture des ouvrants)

*Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire sur ces sujets*

**Patrick Privat de Garilhe**

**Associé / Partner**

Commissaire aux comptes & Conseil fiscal



Partner Treuhand France  
17 rue Louis Guerin  
69100 Villeurbanne  
[www.partner-treuhand.fr](http://www.partner-treuhand.fr)

**Alliott Global Alliance**  
**Together as One**



[Click to read our expansion announcement](#)